

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 51 ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS L'ENTREPRISE K.M.S CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°002/MS/SG/CNTS/DG DU 15/12/2010, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DIVERSES EN DEUX (02) LOTS AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 04 février 2011 l'entreprise K.M.S contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise K.M.S, Mathurin DONDASSE ;
- Au titre du Centre National de Transfusion Sanguine, Mahamoudou SANOU et Kourtoumi SANOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise K.M.S a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable

SUR LES FAITS

Le Centre National de Transfusion Sanguine a lancé la demande de prix n°002/MS/SG/CNTS/DG du 15/12/2010, pour l'acquisition de fournitures diverses en deux (02) lots ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est conforme mais pas moins disant ;

Le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire au motif qu'il a fourni des échantillons non conforme en ce qui concerne la calculatrice et la désagrapheuse (lot1) ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier a exigé à l'item 23 « *une désagrapheuse en fer inoxydable muni d'un système de blocage* » ; que l'item 46 exige « *une calculatrice grand écran, affichage de 12 chiffres SDC 8780L* » ;

Considérant que le CRD a vérifié l'offre de l'attributaire provisoire et a relevé les éléments suivants : la marque de la calculatrice proposée (Casio DS 8833) n'est pas conforme à la proposition technique (Casio SDC-8780 L) et la désagrapheuse n'est pas muni d'un système de blocage ;

Considérant que la CAM a relevé qu'elle a considéré que l'offre de l'attributaire est substantiellement conforme ; que sur ce point, le CRD a relevé qu'on ne peut retenir une offre substantiellement conforme alors qu'il existe une offre conforme à tous les points ; qu'il y a lieu de retenir que l'offre de l'attributaire est non-conforme ;

Considérant qu'après vérification, le CRD a relevé que la seule offre conforme est celle du requérant au lot 1 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise K.M.S ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée (lot1) et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°002/MS/SG/CNTS/DG du 15/12/2010, pour l'acquisition de fournitures diverses en deux (02) lots ;

- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenu d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 11 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national